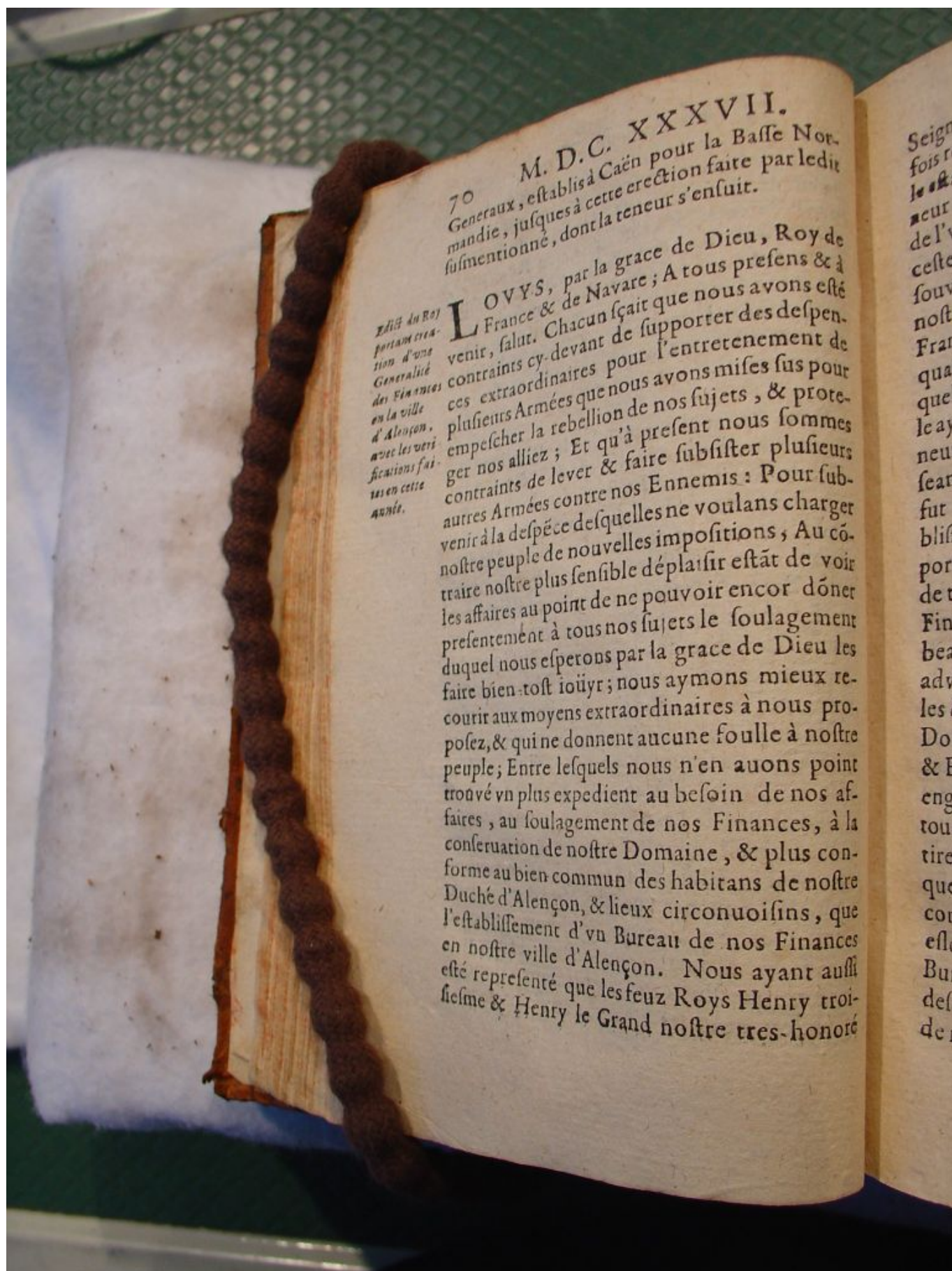


1637_070.jpg



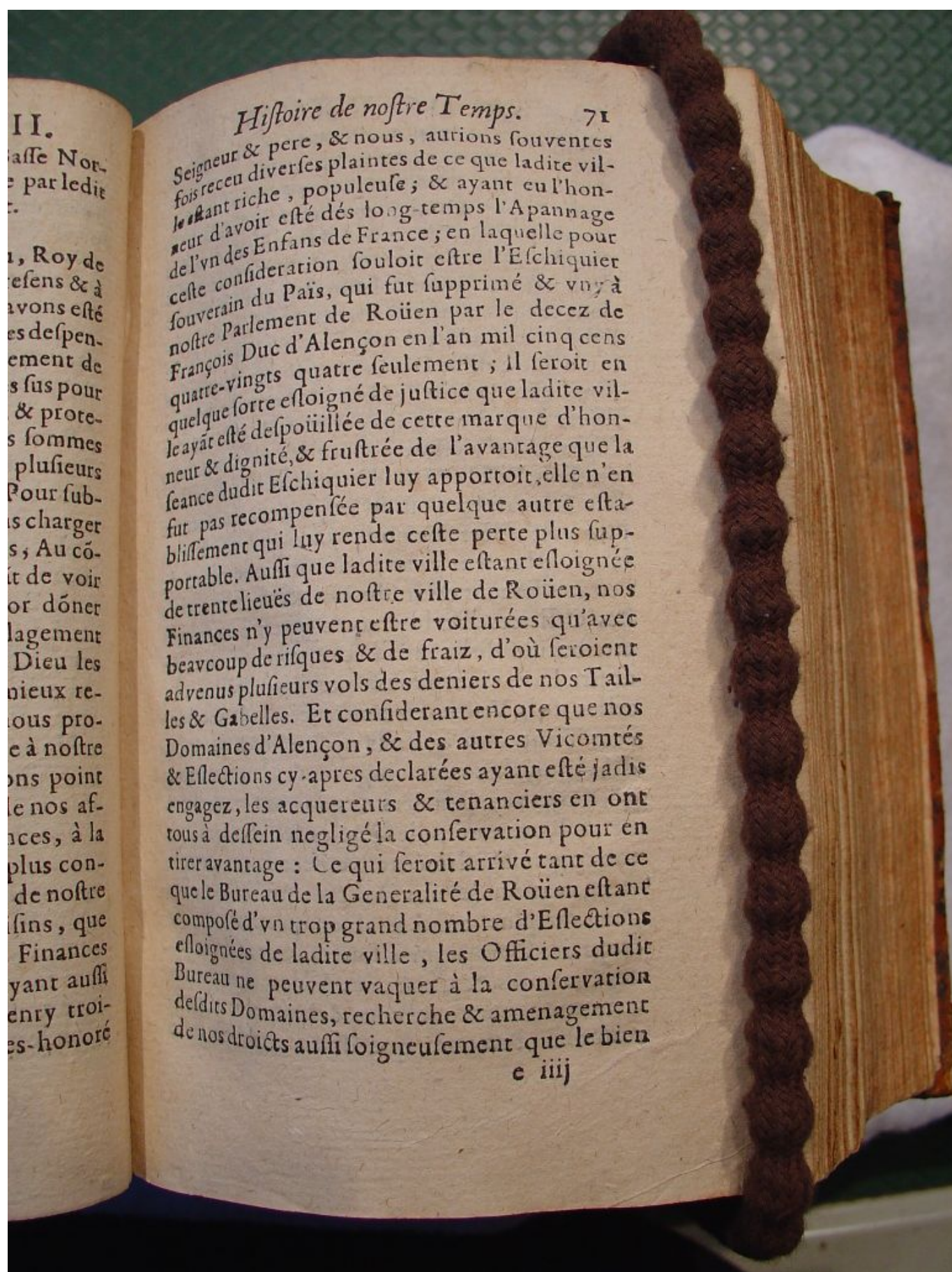
70 M. D. C. XXXVII.
 Generaux, establis à Caën pour la Basse Nor-
 mandie, jusques à cette erection faite par ledit
 susmentionné, dont la teneur s'ensuit.

Edict du Roy
 portant crea-
 tion d'une
 Generalité
 des Finances
 en la ville
 d'Alençon,
 avec les veri-
 fications fai-
 tes en cette
 année.

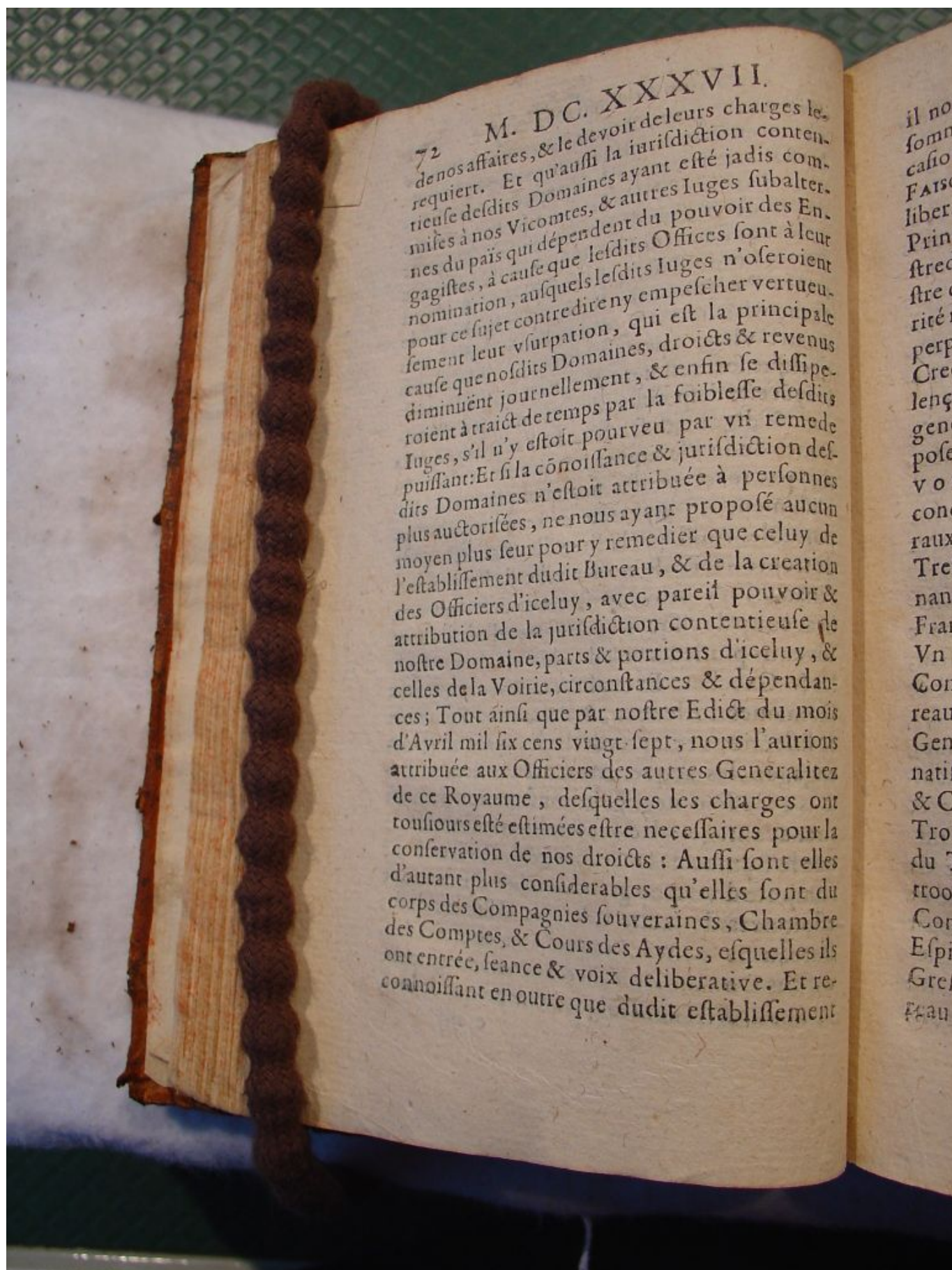
LOVYS, par la grace de Dieu, Roy de
 France & de Navare; A tous presens & à
 venir, salut. Chacun sçait que nous avons esté
 contraincts cy-devant de supporter des despen-
 ces extraordinaires pour l'entretenement de
 plusieurs Armées que nous avons mises sus pour
 empêcher la rebellion de nos sujets, & prote-
 ger nos alliez; Et qu'à present nous sommes
 contraincts de lever & faire subsister plusieurs
 autres Armées contre nos Ennemis: Pour sub-
 venir à la despée desquelles ne voulans charger
 nostre peuple de nouvelles impositions, Au cō-
 traire nostre plus sensible déplaisir estât de voir
 les affaires au point de ne pouvoir encor dōner
 presentement à tous nos sujets le soulagement
 duquel nous esperons par la grace de Dieu les
 faire bien-tost iōiyr; nous aymons mieux re-
 courir aux moyens extraordinaires à nous pro-
 posez, & qui ne donnent aucune fōulle à nostre
 peuple; Entre lesquels nous n'en auons point
 trouvé vn plus expedient au besoin de nos af-
 faires, au soulagement de nos Finances, à la
 conseruation de nostre Domaine, & plus con-
 forme au bien commun des habitans de nostre
 Duché d'Alençon, & lieux circonuoisins, que
 l'establissement d'un Bureau de nos Finances
 en nostre ville d'Alençon. Nous ayant aussi
 esté representé que les feuz Roys Henry troi-
 siesme & Henry le Grand nostre tres-honoré

Seign
 fois re
 le
 neur
 de l'v
 ceste
 souv
 nost
 Fran
 quat
 quel
 le ay
 neur
 seau
 fut
 bliff
 port
 de t
 Fin
 bea
 adv
 les &
 Dor
 & E
 eng
 tous
 tire
 que
 con
 eslo
 Bur
 des
 de n

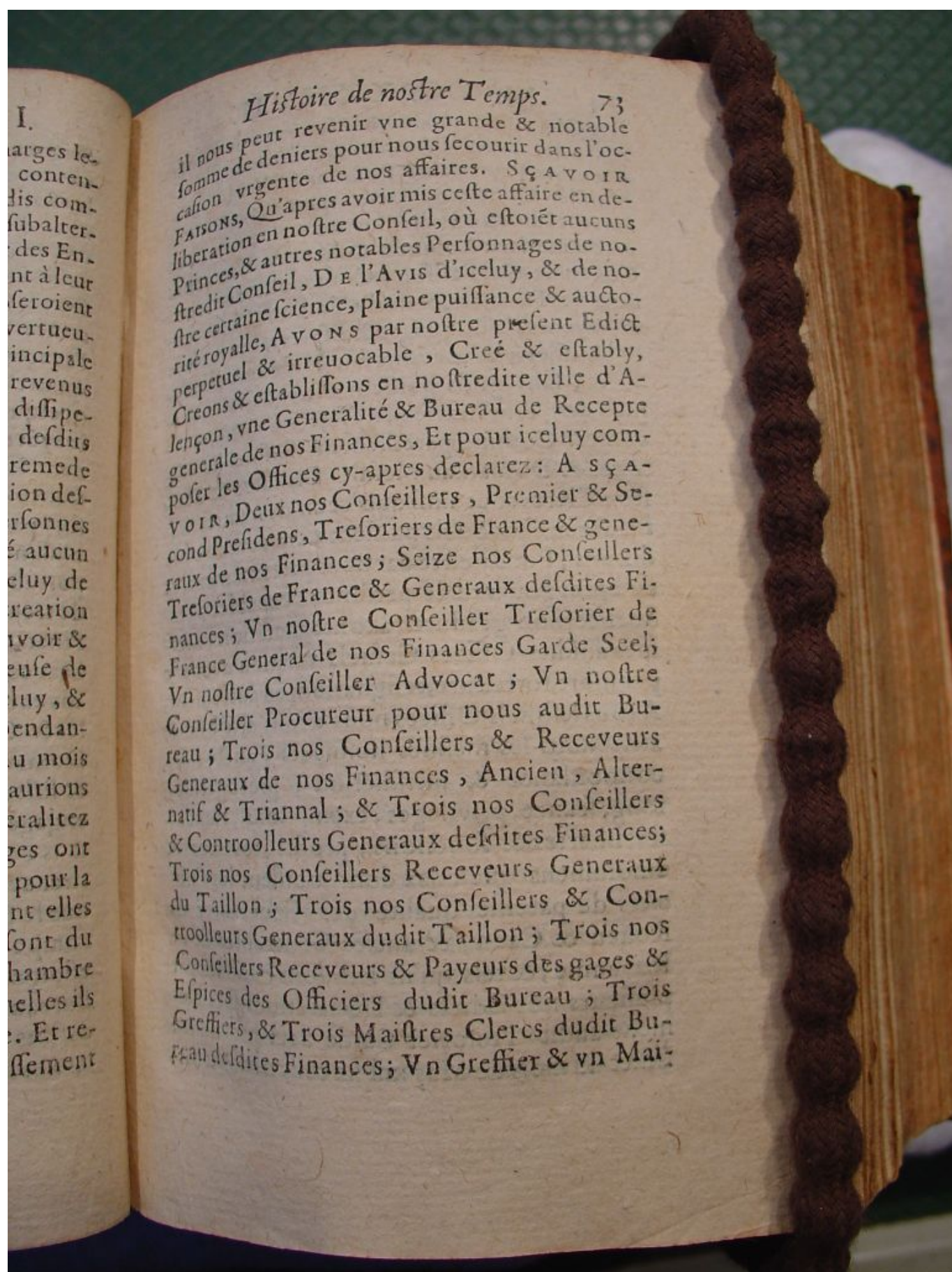
1637_071.jpg



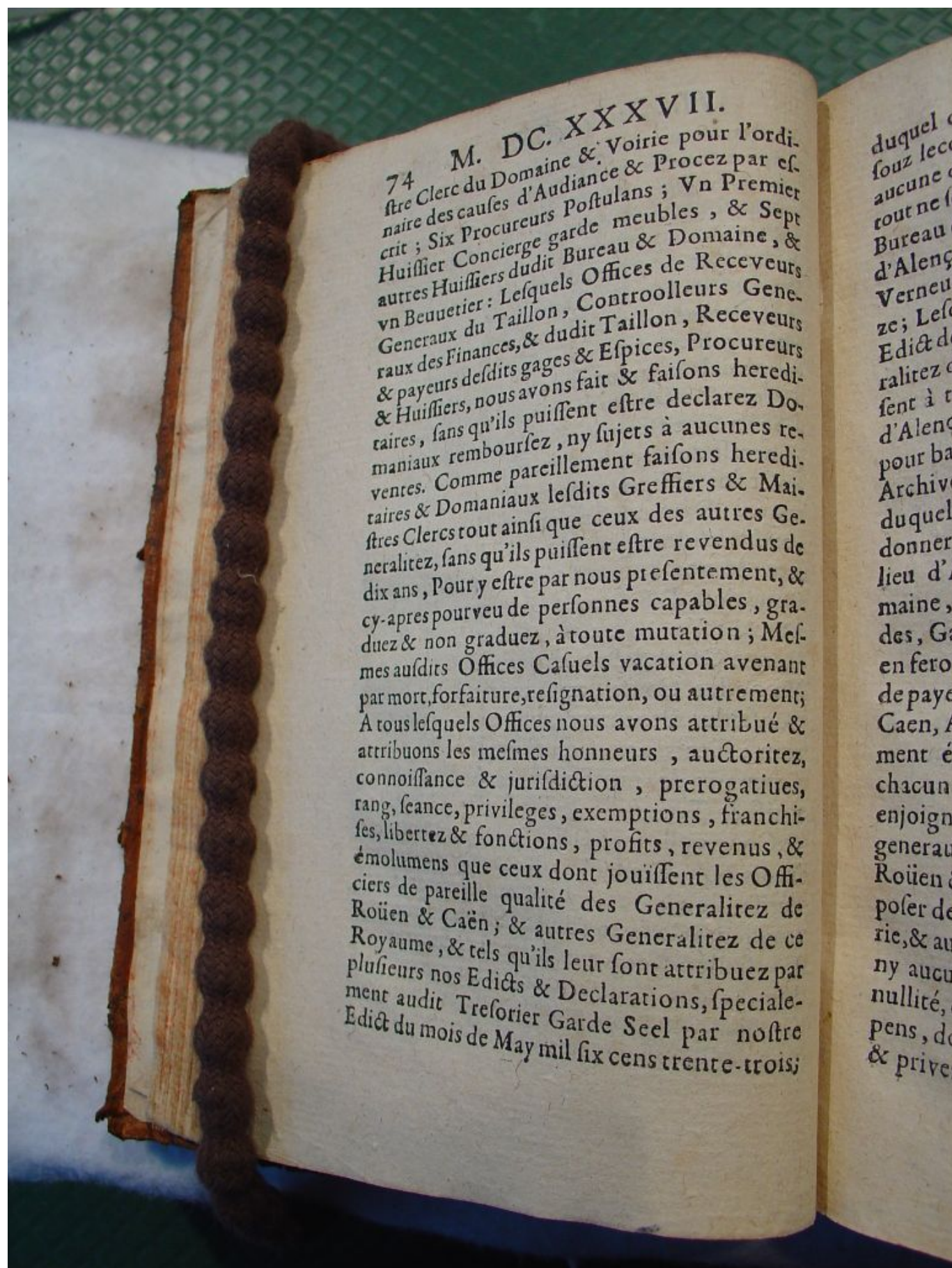
1637_072.jpg



1637_073.jpg



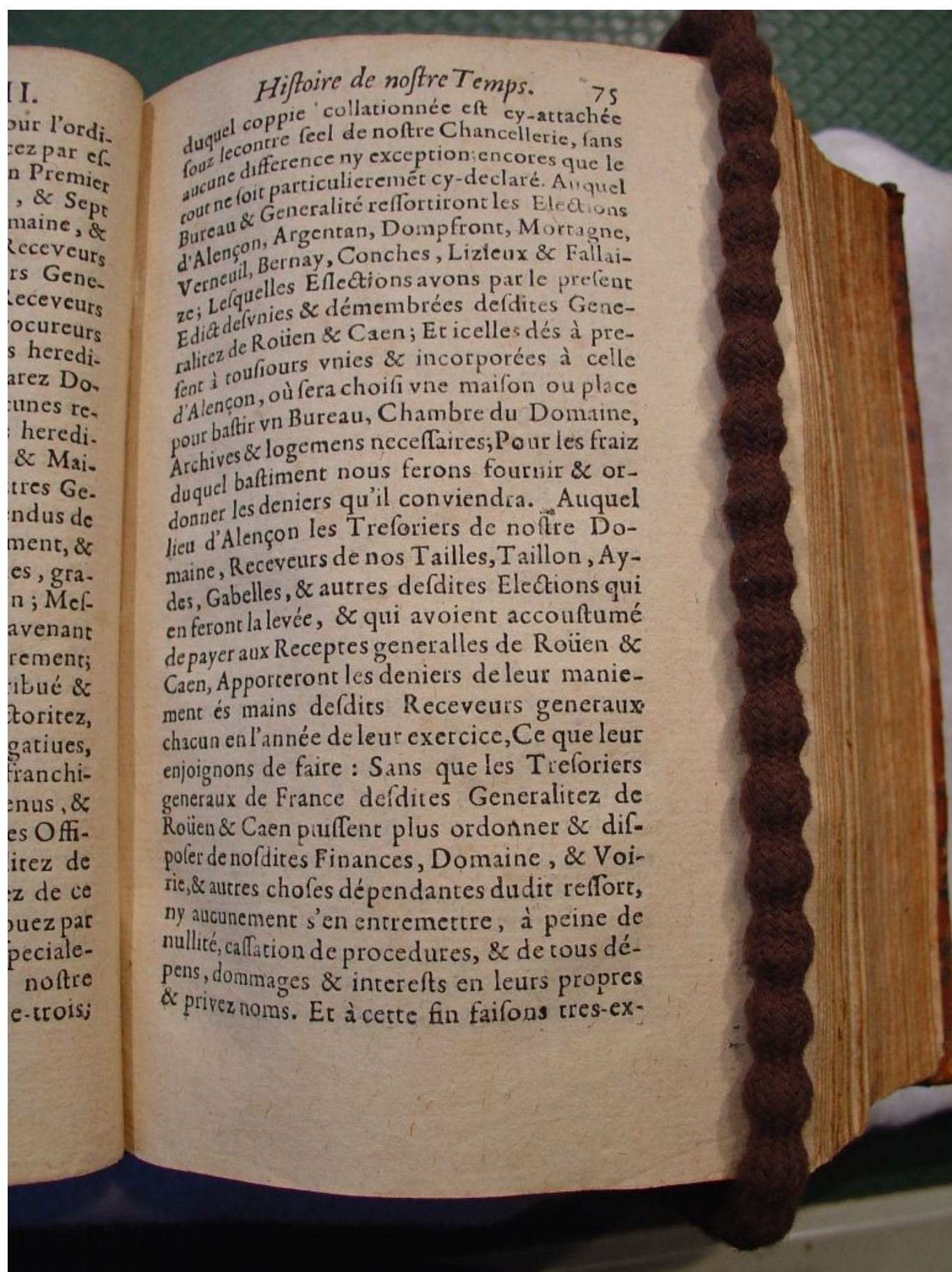
1637_074.jpg



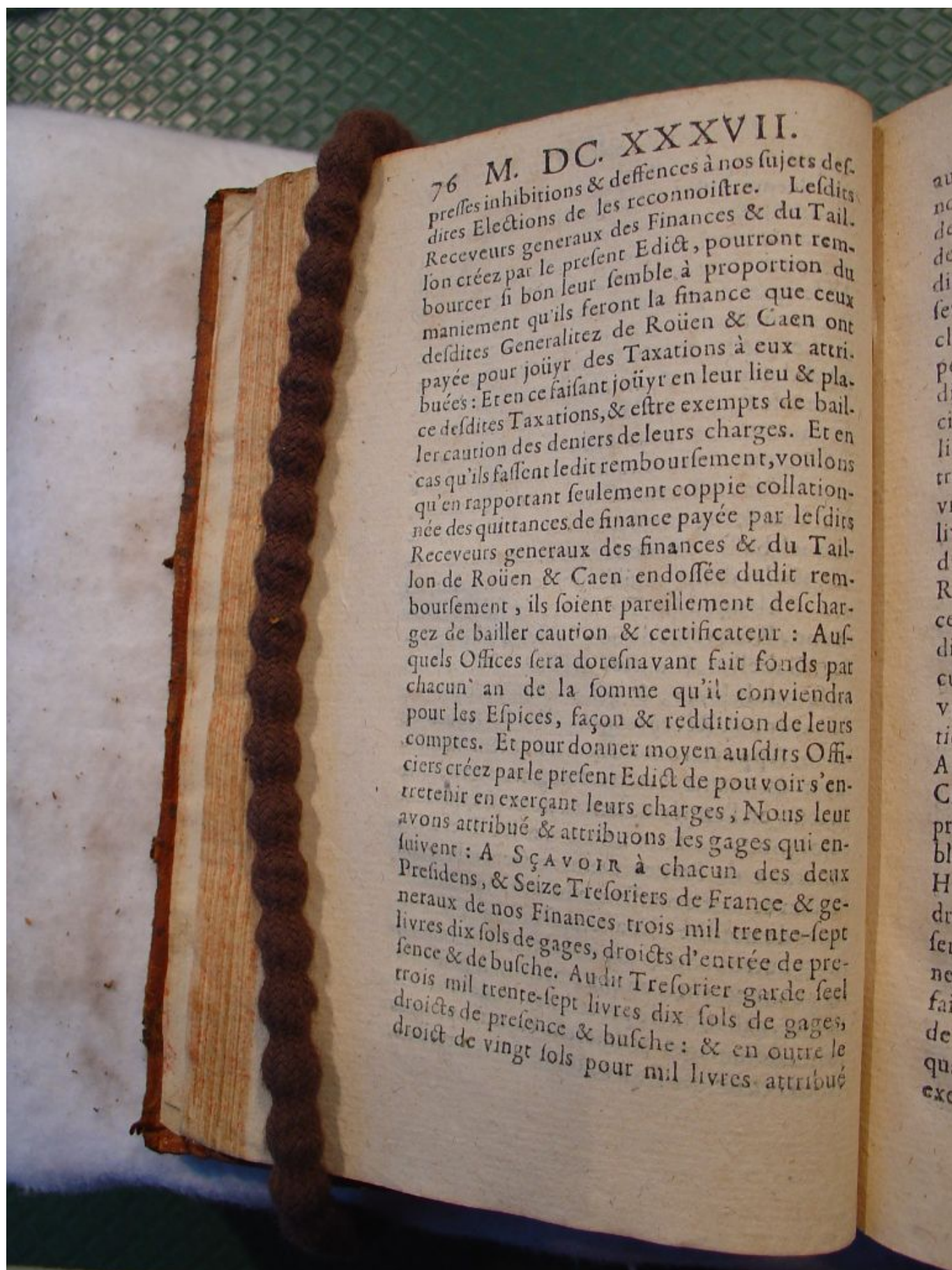
74 M. DC. XXXVII.
 estre Clerc du Domaine & Voirie pour l'ordi-
 naire des causes d'Audiance & Procez par es-
 crit ; Six Procureurs Postulans ; Vn Premier
 Huissier Concierge garde meubles , & Sept
 autres Huissiers dudit Bureau & Domaine , &
 vn Beuuetier : Lesquels Offices de Receveurs
 Generaux du Taillon , Controolleurs Gene-
 raux des Finances , & dudit Taillon , Receveurs
 & payeurs desdits gages & Espices, Procureurs
 & Huissiers, nous avons fait & faisons heredi-
 taires, sans qu'ils puissent estre declarez Do-
 maniaux remboursez, ny sujets à aucunes re-
 ventes. Comme pareillement faisons heredi-
 taires & Domaniaux lesdits Greffiers & Mai-
 stres Clercs tout ainsi que ceux des autres Ge-
 neralitez, sans qu'ils puissent estre revendus de
 dix ans, Pour y estre par nous presentement, &
 cy-apres pourveu de personnes capables, gra-
 duiez & non graduez, à toute mutation ; Mes-
 mes ausdits Offices Casuels vacation avenant
 par mort, forfaiture, resignation, ou autrement ;
 A tous lesquels Offices nous avons attribué &
 attribuons les mesmes honneurs , auctoritez,
 connoissance & jurisdiction , prerogatiues,
 rang, seance, privileges, exemptions , franchi-
 ses, libertez & fonctions, profits, revenus, &
 émolumens que ceux dont jouissent les Offi-
 ciers de pareille qualité des Generalitez de
 Roüen & Caën ; & autres Generalitez de ce
 Royaume, & tels qu'ils leur sont attribuez par
 plusieurs nos Edicts & Declarations, speciale-
 ment audit Tresorier Garde Seel par nostre
 Edict du mois de May mil six cens trente-trois ;

duquel c
 souz lecc
 aucune d
 tout ne f
 Bureau d
 d'Alenc
 Verneui
 ze ; Lesc
 Edict de
 ralitez d
 sent à t
 d'Alenc
 pour ba
 Archive
 duquel
 donner
 lieu d'A
 maine,
 des, Ga
 en fero
 de paye
 Caen, A
 ment é
 chacun
 enjoign
 generau
 Roüen &
 poser de
 rie, & au
 ny aucu
 nullité, c
 pens, de
 & privez

1637_075.jpg

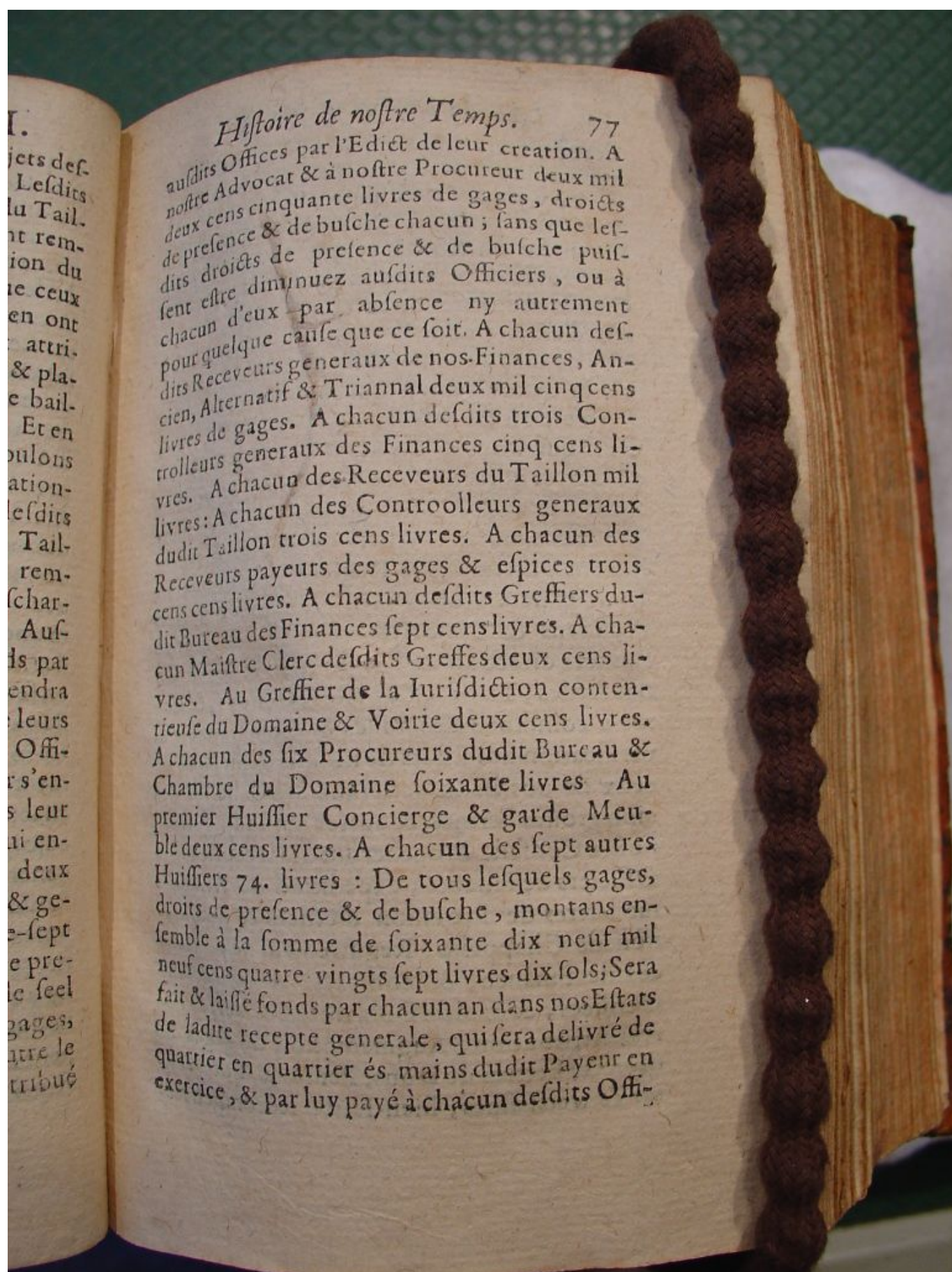


1637_076.jpg

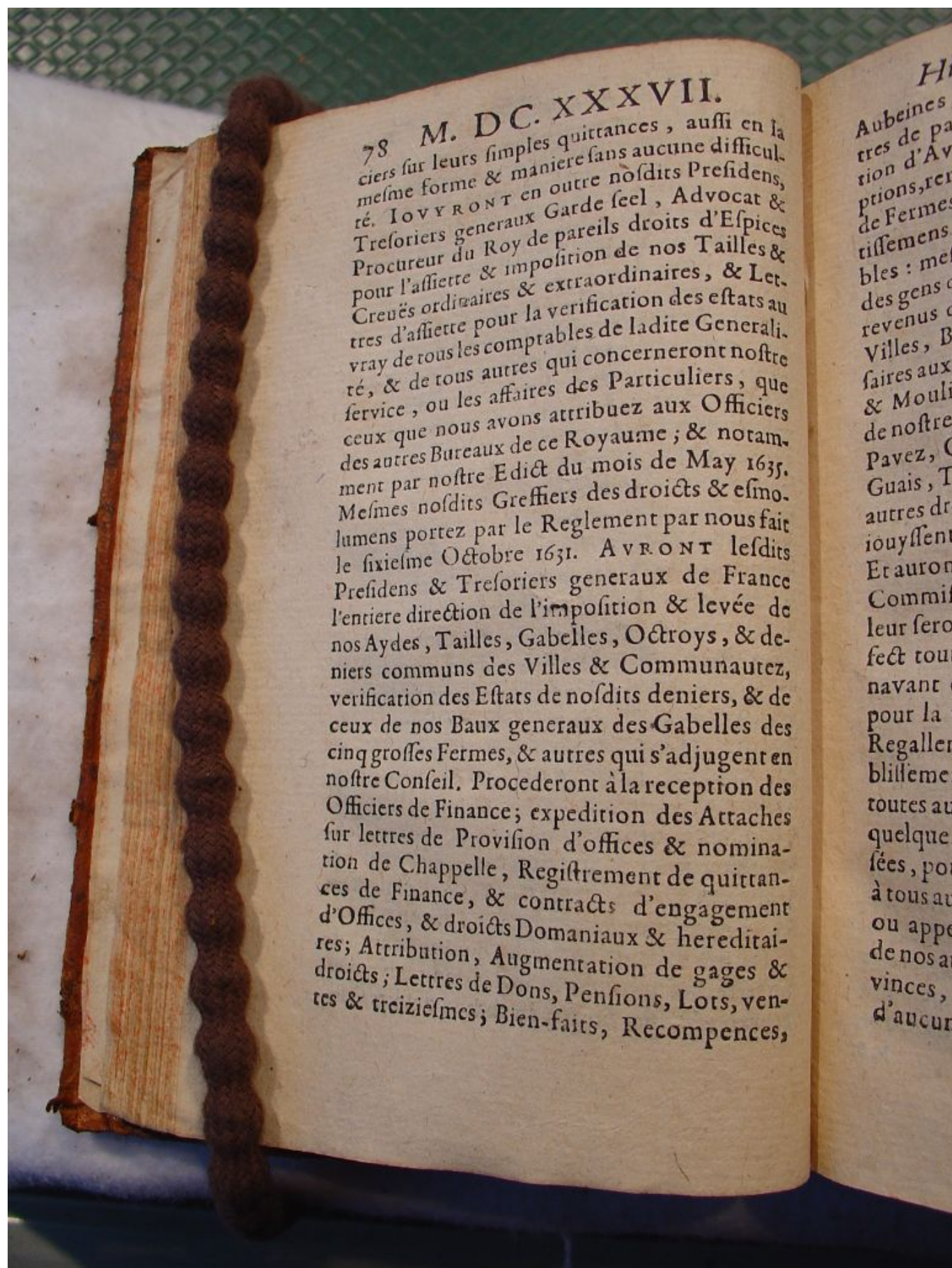


76 M. DC. XXXVII.
 presses inhibitions & deffences à nos sujets des-
 dites Elections de les reconnoistre. Lesdits
 Receveurs generaux des Finances & du Tail-
 lon créez par le present Edict, pourront rem-
 bourcer si bon leur semble à proportion du
 manient qu'ils feront la finance que ceux
 desdites Generalitez de Roüen & Caen ont
 payée pour jouir des Taxations à eux attri-
 buées: Et en ce faisant jouir en leur lieu & pla-
 ce desdites Taxations, & estre exempts de bail-
 ler caution des deniers de leurs charges. Et en
 cas qu'ils fassent ledit remboursement, voulons
 qu'en rapportant seulement coppie collation-
 née des quittances de finance payée par lesdits
 Receveurs generaux des finances & du Tail-
 lon de Roüen & Caen endossée dudit rem-
 boursement, ils soient pareillement deschar-
 gez de bailler caution & certificateur: Aus-
 quels Offices sera doresnavant fait fonds par
 chacun an de la somme qu'il conviendra
 pour les Espices, façon & reddition de leurs
 comptes. Et pour donner moyen ausdits Offi-
 ciers créez par le present Edict de pouvoir s'en-
 tretenir en exerçant leurs charges, Nous leur
 avons attribué & attribuons les gages qui en-
 suivent: A Sçavoir à chacun des deux
 Presidens, & Seize Tresoriers de France & ge-
 neraux de nos Finances trois mil trente-sept
 livres dix sols de gages, droicts d'entrée de pre-
 sence & de busche. Audit Tresorier garde seel
 trois mil trente-sept livres dix sols de gages,
 droicts de presence & busche: & en outre le
 droict de vingt sols pour mil livres attribué

1637_077.jpg



1637_078.jpg



1637_079.jpg

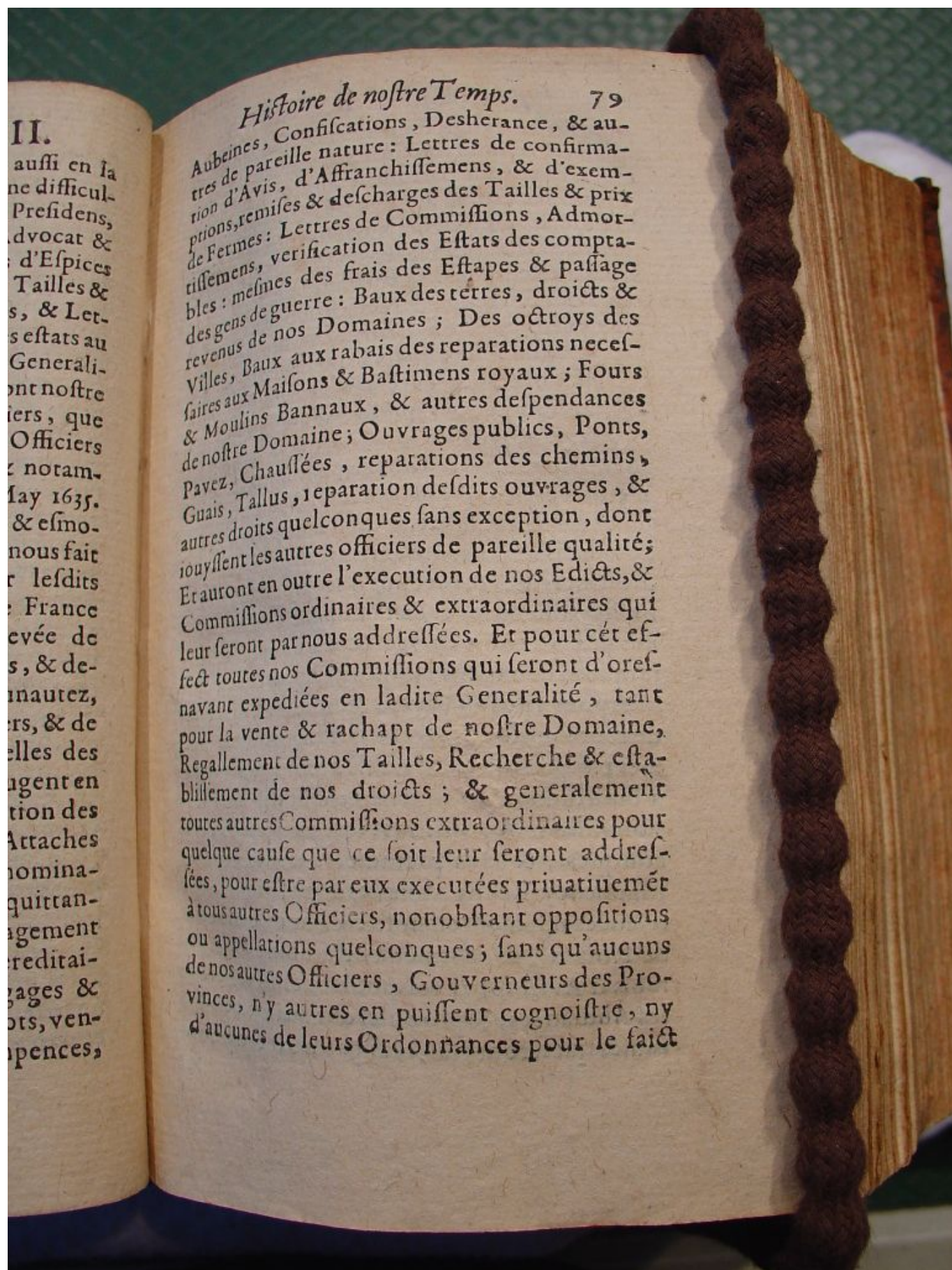


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan